

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL**

Répertorié sous :           Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.  
Snow, 2024 ONCSWSSW 12

Date de la            20240830  
décision :

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS  
EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

PETER SNOW

SOUS-COMITÉ :	Rita Silverthorn	Présidente, membre de la profession
	Chisanga Chekwe	Membre du public
	Amanda Bettencourt	Membre de la profession

Comparutions :       Debra McKenna, avocate de l'Ordre  
                          Lisa Hamilton, avocate de la personne inscrite  
                          Andrea Gonsalves, avocate indépendante du sous-comité

Audience tenue le :   23 juillet 2024

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1]     Cette affaire a été entendue par vidéoconférence le 23 juillet 2024 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). Lors de l'audience, le sous-comité a annoncé oralement sa décision officielle relative aux allégations de faute professionnelle, à la sanction et aux frais. Voici les motifs de sa décision.

**Ordonnances de non-publication et de mise sous scellés**

[2]     Au début de l'audience, l'Ordre a demandé que deux ordonnances de protection soient rendues, une interdisant la publication de l'identité et de renseignements identificatoires de la

cliente dans cette affaire, et l'autre concernant la mise sous scellés d'un dossier de pièces soumis en preuve à titre de pièce 3. L'Ordre a demandé que ces deux ordonnances soient rendues, conformément au paragraphe 28 (7) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O.1998, chapitre 31 (la « **Loi** »), et a fondé sa demande sur le fait que les allégations et la preuve dans cette affaire comportent des renseignements personnels ou sensibles au sujet de la cliente, y compris des questions d'abus sexuels commis par la personne inscrite et des questions touchant les dossiers cliniques de la cliente. Il était préférable d'éviter de divulguer au public les questions liées à l'identité de la cliente plutôt que de donner au public l'accès à cette information. Les ordonnances ont été rendues dans l'intérêt public parce qu'elles assurent aux clients que, s'ils révèlent leurs préoccupations concernant l'inconduite sexuelle des membres de l'Ordre, leur identité et leurs renseignements personnels sensibles seront protégés lors d'une audience.

[3] La personne inscrite a consenti aux ordonnances demandées et a reconnu que dans ce cas-ci, la protection de la cliente était nécessaire.

[4] Le sous-comité a rendu les deux ordonnances demandées. Celles-ci permettent de préserver la confidentialité des renseignements de la cliente. L'identité de la cliente ne présente qu'un intérêt public minimal, au mieux, alors que la protection des renseignements personnels de la cliente est beaucoup plus importante. L'ordonnance de mise sous scellés de la pièce 3 fait en sorte que même si le sous-comité a accès à ces renseignements aux fins de ses délibérations et de sa décision, les renseignements personnels sensibles de la cliente contenus dans ce dossier de pièces ne seront pas rendus publics.

[5] Par conséquent, la pièce 3 est mise sous scellés et l'interdiction de publication de l'identité et des renseignements identificatoires de la cliente a été rendue.

### **Les allégations**

[6] Dans l'avis d'audience du 17 avril 2023, la personne inscrite, Peter Snow, est présumée coupable de faute professionnelle au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») en ce qu'elle aurait adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administration n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens de travail social de l'Ontario qui constitue le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** »), et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »).

[7] Les allégations formulées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivants :

1. À tous moments se rapportant aux allégations, vous étiez travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») et vous occupiez un emploi de travailleur social au [lieu d'emploi] (« **le Centre** ») à Hamilton en Ontario. Le Centre est une division de [caviardé], qui fournit des services de santé mentale à des jeunes gens âgés de 17 à 25 ans.

2. Vous avez remis votre démission à titre de membre inscrit de l'Ordre le 15 février 2023 ou autour de cette date.
3. Le 26 mai 2016 ou autour de cette date, vous avez été chargé de fournir des services de travail social à [C1] (la « **cliente** »). [C1] était une cliente vulnérable qui s'est adressée au Centre pour obtenir de l'aide afin de traiter le trouble du stress post-traumatique dont elle souffrait (causé par un traumatisme sexuel) et d'autres problèmes de santé mentale.
4. De 2016 à 2019 ou autour de cette période, vous avez fourni des services de travail social à la cliente, y compris des services de counseling.
5. Pendant que vous fournissiez des services à la cliente, vous avez omis de documenter correctement vos sessions avec elle ou de tenir convenablement des dossiers sur vos sessions; vous avez faussement décrit dans vos dossiers la nature et la raison de vos sessions et/ou vos discussions avec la cliente.
6. De plus, pendant vos sessions avec la cliente, vous avez omis de fournir des services de counseling convenables. Plus particulièrement, vous avez posé des questions à la cliente qui n'étaient pas de nature clinique appropriée et/ou vous avez manipulé les sessions de counseling afin d'amener la cliente à discuter de sujets de nature sexuelle; vous avez notamment demandé à la cliente quelles étaient ses fantasmes et/ou ses préférences sexuelles.
7. Au cours de la relation professionnelle avec la cliente et après la fin de cette relation professionnelle, vous avez transgressé de nombreuses limites professionnelles :
  - a) vous avez établi une relation personnelle avec la cliente;
  - b) vous avez fait des commentaires à la cliente en utilisant des mots signifiant qu'elle était attrayante;
  - c) vous avez parlé au téléphone avec la cliente;
  - d) vous êtes allé chez la cliente;
  - e) vous avez rencontré la cliente ou avez communiqué avec elle en dehors des sessions de counseling;
  - f) vous avez communiqué avec la cliente sur des médias sociaux, y compris Reddit;
  - g) vous avez partagé avec la cliente des détails de votre vie personnelle;
  - h) vous avez communiqué avec la cliente par texto ou par d'autres moyens électroniques; vous avez échangé avec elle des messages de nature romantique ou sexuellement explicites; et/ou
  - i) vous avez échangé avec la cliente des photos et des vidéos sexuellement explicites;

8. Pendant la relation professionnelle avec la cliente ou immédiatement après que cette relation a pris fin, vous avez établi une relation sexuelle avec la cliente dans laquelle :
- a) vous avez eu des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec la cliente;
  - b) vous avez fait des attouchements de nature sexuelle à la cliente; et/ou
  - c) vous avez adopté un comportement et/ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente qui, au point de vue clinique, n'étaient pas appropriées au service fourni.

[8] Étant donné que vous, la personne inscrite, avez adopté l'ensemble ou une partie de la conduite décrite plus haut, l'Ordre est d'avis que vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi pour les raisons suivantes :

- a. Vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7 et 8.8) parce que vous avez omis de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle; vous avez eu des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec la cliente; vous avez fait des attouchements de nature sexuelle à la cliente et vous avez adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; vous avez développé une attirance sexuelle envers votre cliente qui pouvait, de votre avis, mettre la cliente en danger, et vous avez omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié; vous avez omis de signifier clairement à la cliente que tout comportement de nature sexuelle est incorrect en raison de la relation professionnelle; et vous avez eu des rapports sexuels avec la cliente pendant et après la période pendant laquelle vous lui avez fourni des services de counseling;
- b. Vous avez enfreint les paragraphes 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) parce que vous avez omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle afin de protéger la cliente; vous avez omis de vous engager dans un processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher des consultations au besoin; vous vous êtes engagé dans une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou une situation dans laquelle vous auriez raisonnablement dû savoir que la cliente pourrait courir un risque; vous avez utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de la relation professionnelle et vous avez utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente; vous avez eu des rapports sexuels avec la cliente; et vous avez omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- c. Vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et les principes II et III du Manuel (interprétation 2.1.4) parce que vous avez fourni un service alors que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que la cliente n'en bénéficierait vraisemblablement pas;

- d. Vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7) parce que vous avez omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, au cours de votre relation personnelle avec la cliente a eu lieu;
- e. Vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.1, 1.5 et 1.6) parce que vous avez omis de travailler ensemble avec la cliente à l'établissement et l'évaluation d'objectifs; vous avez omis d'être conscient de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec la cliente; et vous avez omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
- f. Vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétation 4.1.2) parce que vous avez omis de vous assurer que vos dossiers étaient à jour et exacts et renfermaient des renseignements pertinents au sujet de la cliente; et vous avez omis de déclarer dans le dossier qu'il renfermait des renseignements dont vous saviez ou auriez dû savoir qu'ils étaient faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; et/ou
- g. Vous avez enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle parce que vous avez adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Position de la personne inscrite**

[9] La personne inscrite a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé oralement à une enquête relative au plaidoyer et a été convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

### **La preuve**

[10] La preuve a été soumise sous forme d'un énoncé conjoint des faits et d'un dossier de pièces mis sous scellés et contenant les pièces dont il est question dans l'énoncé conjoint des faits. Les parties pertinentes de l'énoncé conjoint des faits sont les suivantes :

#### **A. Contexte**

1. À tous moments se rapportant aux allégations contenues dans l'avis d'audience du 17 avril 2023 (l'**annexe « A »**) la personne inscrite était un travailleur social inscrit à l'Ordre.
2. La personne inscrite a remis sa démission à titre de membre de l'Ordre le 15 février 2023 ou autour de cette date.
3. De 2016 à 2020, la personne inscrite occupait un emploi de travailleur social à [lieu de travail] (le « **Centre** ») à Hamilton, en Ontario.

4. Le Centre est une division de [caviardé], qui fournit des services de santé mentale aux jeunes personnes âgées de 17 à 25.
5. En mai 2016 ou autour de cette date, la personne inscrite a été chargée de fournir des services de travail social à [C1] (la « **cliente** ») au Centre afin de traiter des problèmes de régulation affective, de suicidalité et d'autres problèmes de santé mentale.
6. D'environ 2016 à 2018, la personne inscrite a fourni des services de travail social à la cliente, y compris du counseling. La **pièce « B »** de l'énoncé conjoint des faits renferme les dossiers de la personne inscrite portant sur la cliente.
7. Pendant les sessions de counseling, la cliente a discuté d'un certain nombre de problèmes personnels avec la personne inscrite. Elle a notamment discuté de ses difficultés d'estime de soi, de ses problèmes dans ses relations personnelles, de sa peur de l'intimité sexuelle, de son addiction et de ses problèmes de dépression et de pensées suicidaires. Elle a entre autres partagé avec la personne inscrite un traumatisme causé par des agressions sexuelles qu'elle a subies dans le passé, et de sa difficulté à résoudre ses sentiments de culpabilité et de honte et les conséquences d'avoir été appelée une « putain ».
8. La personne inscrite a admis que lorsqu'elle fournissait des services de counseling à la cliente, elle a omis de tenir des dossiers exacts et a faussement indiqué dans ses dossiers la nature des sessions et les discussions tenues avec la cliente.
9. Si la personne inscrite devait témoigner, elle ferait valoir en preuve qu'au cours de la période de mai 2016 à décembre 2018, elle a fourni à la cliente des services de thérapie qu'elle croyait appropriés et fondés sur des données probantes. Après avoir fait de l'introspection et à la suite du présent processus disciplinaire, la personne inscrite a cependant reconnu que, par moments, la thérapie qu'elle fournissait à la cliente dépassait les limites de son rôle au Centre, qu'elle a fait des remarques qui n'étaient pas appropriées du point de vue clinique, entre autres qu'elle a discuté de sujets de nature sexuelle avec la cliente, et qu'elle lui a posé des questions concernant ses fantaisies et préférences sexuelles.
10. La personne inscrite a également admis qu'au cours de sa relation professionnelle avec la cliente, elle a transgressé les limites professionnelles, notamment lorsqu'elle a échangé des textos avec la cliente, qu'elle a communiqué avec la cliente en dehors des sessions de counseling pour discuter de questions de nature sexuelle et qu'elle est allée chez la cliente en décembre 2018.
11. Bien que la cliente ait continué de recevoir les services d'autres fournisseurs de traitement au Centre jusqu'en octobre 2019, la personne inscrite a mis fin à sa relation professionnelle avec la cliente en décembre 2018 et a poursuivi avec elle une relation personnelle et sexuelle. La personne inscrite a :
  - (i) Fait des commentaires à son ancienne cliente en utilisant des mots signifiant que la cliente était attrayante;
  - (ii) Échangé des appels téléphoniques avec l'ancienne cliente;

- (iii) Communiqué avec l'ancienne cliente dans les médias sociaux, y compris Reddit;
  - (iv) Fait part à l'ancienne cliente de certains détails de sa vie personnelle;
  - (v) Échangé avec l'ancienne cliente des messages romantiques et sexuellement explicites;
  - (vi) Échangé avec la cliente des photos et des vidéos sexuellement explicites;
  - (vii) Eu des rapports sexuels avec l'ancienne cliente;
  - (viii) Fait à la cliente des attouchements de nature sexuelle; et
  - (ix) Adopté un comportement et fait des remarques de nature sexuelle à la cliente qui n'étaient pas appropriées du point de vue clinique aux services fournis à la cliente.
12. Pendant la période se rapportant aux allégations figurant dans la **pièce « A »**, le nom d'utilisateur de la personne inscrite sur la plate-forme Reddit était « [nom d'utilisateur] ». Les noms d'utilisateur de la cliente sur la plate-forme Reddit étaient « [nom d'utilisateur] » et « [nom d'utilisateur] ».
13. La personne inscrite reconnaît que, dans ses communications par texto et dans les médias sociaux avec son ancienne cliente, elle a fait des remarques qui, en toutes circonstances (y compris, sans s'y limiter, le traumatisme sexuel éprouvé par la cliente par le passé) ont servi à exploiter, dégrader et abuser sexuellement de la cliente. On pense, par exemple, aux remarques suivantes :
- (i) « Je veux être dans ta bouche »; (**dossier de pièces, p. 344**)
  - (ii) « Je m'attends à ce que tu me serves »; (**dossier de pièces, p. 344**)
  - (iii) « Nous aurions dû baiser depuis des années »; (**dossier de pièces, p. 346**)
  - (iv) « Tu peux gueuler après moi tant que tu me sucés après »; (**dossier de pièces, p. 351**)
  - (v) « Il faut que tu viennes sucer ma pipe »; (**dossier de pièces, p. 386**)
  - (vi) « Tes trous m'appartiennent »; (**dossier de pièces, p. 418**)
  - (vii) « Je veux que tu te montres sur la caméra pour moi? »; (**dossier de pièces, p. 419**)
  - (viii) « Je veux voir tes trous fourrés comme le jouet fourré que tu es »; (**dossier de pièces, p. 420**)
  - (ix) « Bonne petite fille, si chaude, si jeune, si obéissante »; (**dossier de pièces, p. 420**)
  - (x) « Jouis pour moi parfaite petite putain »; (**dossier de pièces, p. 448**)

- (xi) « Envoie-moi les photos »; (**dossier de pièces p. 457**)
  - (xii) « Si tu peux être sur la caméra avec moi, je peux te montrer mon sexe »; (**dossier de pièces, p. 488**)
  - (xiii) « J'attends toujours les photos et un moment où on peut se voir à l'écran pour que je te montre ma verge : P »; (**dossier de pièces, p. 513**)
14. La personne inscrite admet également et comprend que de tels commentaires causeraient un préjudice à la cliente qui se remet d'un traumatisme passé, et que ses remarques constituent une forme d'abus verbal, psychologique et/ou affectif.
15. La personne inscrite reconnaît la véracité et l'authenticité des documents suivants :
- (i) Captures d'écran sur Reddit entre [nom d'utilisateur] et [nom d'utilisateur] – **pièce « C »** de l'énoncé conjoint des faits;
  - (ii) Ouverture de session sur Reddit avec [nom d'utilisateur] et [nom d'utilisateur] – **pièce « D »** de l'énoncé conjoint des faits;
  - (iii) Capture d'écran sur Reddit entre [nom d'utilisateur] et [nom d'utilisateur] – **pièce « E »** de l'énoncé conjoint des faits;
  - (iv) Ouverture de session sur Reddit avec [nom d'utilisateur] et [nom d'utilisateur] – **pièce « F »** de l'énoncé conjoint des faits;
  - (v) Vidéo 1 : Enregistrement d'écran sur Reddit pour [nom d'utilisateur] » – **pièce « G »** de l'énoncé conjoint des faits;
  - (vi) Vidéo 2 : Enregistrement d'écran sur Reddit pour [nom d'utilisateur] » – **pièce « H »** de l'énoncé conjoint des faits; et
  - (vii) Vidéo 3 : Enregistrement d'écran sur Reddit pour « [nom d'utilisateur] » – **pièce « I »** de l'énoncé conjoint des faits.
16. La personne inscrite admet que les normes de l'Ordre suivantes étaient en vigueur au moment visé par les allégations figurant dans l'avis d'audience du 17 avril 2023 :
- (i) Norme d'exercice – Principe I : Relations avec les clients
  - (ii) Norme d'exercice – Principe II : Compétence et intégrité
  - (iii) Norme d'exercice – Principe III : Responsabilité envers les clients
  - (iv) Norme d'exercice – Principe IV : Dossier de travail social et de techniques de travail social
  - (v) Norme d'exercice – Principe VIII : Inconduite sexuelle
17. Devant ces faits, la personne inscrite a admis avoir commis les fautes professionnelles décrites aux paragraphes 1 à 9 plus haut, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi*, en ce qu'elle a :

- a. Enfreint les paragraphes 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7 et 8.8) parce qu'elle a omis de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle; elle a eu des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec la cliente; elle a fait des attouchements de nature sexuelle à la cliente et a adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; elle a développé une attirance sexuelle envers la cliente qui pouvait, de son avis, mettre la cliente en danger, et elle a omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié; elle a omis de signifier clairement à la cliente que tout comportement de nature sexuelle est incorrect en raison de la relation professionnelle; et elle a eu des rapports sexuels avec la cliente pendant et après la période pendant laquelle elle lui a fourni des services de counseling;
- b. Enfreint les paragraphes 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) parce qu'elle a omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle afin de protéger la cliente; elle a omis de s'engager dans un processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher des consultations au besoin; elle s'est engagée dans une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou une situation dans laquelle elle aurait raisonnablement dû savoir que la cliente pouvait être à risque; elle a utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de la relation professionnelle et a utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente; elle a eu des rapports sexuels avec la cliente; et elle a omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- c. Enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et les principes II et III du Manuel (interprétation 2.1.4) parce qu'elle a fourni un service alors qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que la cliente n'en bénéficierait vraisemblablement pas;
- d. Enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7) parce qu'elle a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, pendant sa relation personnelle avec la cliente;
- e. Enfreint les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.1, 1.5 et 1.6) parce qu'elle a omis de travailler ensemble avec la cliente à l'établissement et l'évaluation d'objectifs; elle a omis d'être consciente de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec la cliente; et elle a omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
- f. Enfreint les paragraphes 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle

et le principe IV du Manuel (interprétation 4.1.2) parce qu'elle a omis de s'assurer que ses dossiers étaient à jour et exacts et renfermaient des renseignements pertinents au sujet de la cliente; et elle a omis de déclarer dans le dossier qu'il renfermait des renseignements dont elle savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; et/ou

- g. Enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Décision du sous-comité**

[11] Le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience. Pour ce qui est de l'allégation g), le sous-comité conclut que la conduite de la personne inscrite pourrait raisonnablement être considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[12] Le sous-comité a annoncé ses conclusions officielles oralement lors de l'audience.

### **Motifs de la décision**

[13] Dans cette instance disciplinaire, il incombe à l'Ordre de prouver les allégations formulées contre la personne inscrite selon la prépondérance des probabilités et à l'aide d'une preuve claire et convaincante.

[14] Le sous-comité a accepté les aveux de faute professionnelle de la personne inscrite et était convaincu que l'énoncé conjoint des faits prouve chacune des allégations formulées contre la personne inscrite, selon la prépondérance des probabilités.

[15] Pour ce qui est de l'allégation a), le sous-comité était d'avis que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles indiquées parce qu'elle a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7 et 8.8) pour avoir omis de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle envers la cliente; pour avoir eu des rapports sexuels et d'autres formes de relations sexuelles physiques avec la cliente; pour avoir fait des attouchements de nature sexuelle à la cliente et adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à la cliente; pour avoir développé une attirance sexuelle envers la cliente qui pouvait, de son avis, mettre la cliente en danger et pour avoir omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié; pour avoir omis de signifier clairement à la cliente que tout comportement de nature sexuelle est incorrect en raison de la relation professionnelle; et pour avoir eu des rapports sexuels avec la cliente après la période pendant laquelle elle lui a fourni des services de counseling.

[16] Pour prouver le bien-fondé des allégations, le sous-comité s'est basé sur les faits suivants contenus dans l'énoncé conjoint des faits :

- La personne inscrite a fait des commentaires de nature sexuelle à l'endroit de la cliente lorsqu'elle lui a demandé quelles étaient ses préférences et fantasmes sexuelles, même si ses commentaires n'avaient rien à voir avec son champ d'exercice clinique ou les raisons pour lesquelles la cliente voulait obtenir des services de la personne inscrite.
- La personne inscrite a également communiqué avec la cliente par texto pour des questions n'ayant aucune pertinence clinique, et l'a fait en dehors de la relation de counseling. Ces messages comportaient des photos et des vidéos sexuellement explicites.
- Après que la relation professionnelle entre la personne inscrite et la cliente a pris fin en décembre 2018, la personne inscrite a poursuivi une relation personnelle et sexuelle avec la cliente qui incluait des rapports sexuels, d'autres formes de relations sexuelles, des attouchements sexuels et des remarques de nature sexuelle.

[17] Pour ce qui est de l'allégation b), le sous-comité conclut que la personne inscrite a enfreint les paragraphes 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) parce qu'elle a omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle afin de protéger la cliente; elle a omis de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et omis de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant; elle a entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou une situation dans laquelle elle aurait dû raisonnablement savoir que la cliente pouvait être à risque; elle a utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente; elle a eu des relations sexuelles avec la cliente; et elle a omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.

[18] Pour déterminer que l'Ordre a prouvé les allégations, le sous-comité s'est basé sur les faits suivants :

- La personne inscrite a omis de maintenir des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle : elle a entre autres envoyé des textos à la cliente en dehors de la relation de counseling et en dehors des sessions de counseling, elle est allée chez la cliente et elle a adopté cette conduite alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que cette conduite pouvait poser un risque pour la cliente.
- De plus, en raison de la conduite mentionnée plus haut, la personne inscrite a également fourni des services à la cliente pendant qu'elle était en conflit d'intérêts.
- Après que la relation professionnelle a pris fin, la personne inscrite a eu des rapports sexuels avec la cliente. Elle a utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de la relation professionnelle pour influencer, contraindre, harceler ou maltraiter la cliente lorsqu'elle a eu des relations sexuelles avec elle tout en sachant que la cliente était vulnérable en raison des abus sexuels qu'elle a subis précédemment. Par la suite, la personne inscrite a utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente. Plus précisément, tout au long de la relation professionnelle, la personne inscrite connaissait des renseignements personnels et

confidentiels sensibles au sujet des abus sexuels infligés à la cliente par le passé. Elle a exploité ces renseignements pour influencer la cliente à transgresser les limites et à entretenir une relation personnelle et sexuelle avec la personne inscrite. Par définition, il s'agit de mauvais traitements d'ordre sexuel de la cliente.

[19] Pour ce qui est de l'allégation c), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis une faute professionnelle pour avoir enfreint les paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétation 2.1.4) parce qu'elle a fourni des services alors qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que la cliente n'en bénéficierait vraisemblablement pas.

[20] Le sous-comité a déterminé que cette allégation a été prouvée en se basant sur les faits suivants :

- En mai 2016 ou autour de cette date, la personne inscrite a commencé à occuper un emploi pour fournir des services de travail social à la cliente au Centre [expurgé] et aider la cliente à traiter des problèmes de régulation affective et de suicidalité, ainsi que d'autres problèmes de santé mentale.
- Pendant les sessions de counseling avec la cliente, et après que la cliente lui a révélé qu'elle a subi des abus sexuels, la personne inscrite a eu des conversations portant sur les fantasmes sexuelles de la cliente. La personne inscrite était chargée de fournir des services de santé mentale et de faire une intervention pour les addictions de la cliente.

[21] Pour ce qui est de l'allégation d), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis une faute professionnelle en enfreignant les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7) parce qu'elle a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, dans leur relation personnelle.

[22] Il ne fait aucun doute que la personne inscrite a eu une relation personnelle avec la cliente. La personne inscrite n'a déposé aucune preuve montrant qu'elle n'a pas exploité, contraint ou manipulé la cliente.

[23] Quant à l'allégation e), la personne inscrite a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.1, 1.5 et 1.6) parce qu'elle a omis de travailler avec la cliente à l'établissement et l'évaluation d'objectifs thérapeutiques; elle a également omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec la cliente; et elle a omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente afin de veiller, dans le cadre de la relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan.

[24] Pour conclure le bien-fondé de cette allégation, le sous-comité s'est basé sur les faits suivants :

- La personne inscrite a omis de reconnaître que la cliente cherchait son aide clinique pour des problèmes de régulation affective, de santé mentale et d'addiction; elle a aussi omis de

reconnaître qu'il n'était pas approprié de parler avec la cliente de ses préférences et fantaisies sexuelles, entre autres choses.

- La personne inscrite a accordé la priorité à ses propres besoins plutôt qu'à ceux de la cliente lorsqu'elle a commencé une relation personnelle avec la cliente pour sa propre gratification sexuelle.
- Les actes posés par la personne inscrite, mis ensemble, montrent qu'elle n'a pas placé les besoins de la cliente au premier plan.

[25] Pour ce qui est de l'allégation f), la personne inscrite a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV (interprétation 4.1.2) parce qu'elle a omis de s'assurer que ses dossiers étaient à jour et exacts et qu'ils contenaient des renseignements pertinents au sujet de la cliente; elle a également omis d'inclure au dossier une déclaration au sujet d'informations dont elle savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses, trompeuses, inexactes ou irrégulières à tout autre égard.

[26] Plus précisément, la personne inscrite a omis de tenir avec exactitude des documents portant sur sa relation de counseling avec la cliente, et n'a pas documenté ce qui s'est passé entre elle et la cliente en dehors des interactions qu'elles ont eues à la clinique.

[27] Enfin, pour ce qui est de l'allégation g), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a commis un acte ou adopté une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[28] Dans ce cas-ci, la faute professionnelle se rapporte clairement à l'exercice de la profession. La personne inscrite était dans une relation professionnelle avec la cliente et lui fournissait des services professionnels quand la faute professionnelle a commencé.

[29] Tout au long de la conduite de la personne inscrite, elle n'a pas pris en considération les besoins et le bien-être de la cliente, et n'a pas respecté le Code de déontologie et les normes d'exercice de sa profession.

[30] La personne inscrite a fait preuve de déchéance morale et sa conduite a jeté le discrédit sur elle-même et sur la profession dans son ensemble.

[31] L'insensibilité et la gravité de la faute professionnelle commise ont eu un poids important lorsque le sous-comité a déterminé que la conduite de la personne inscrite pouvait être raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

### **Sanction proposée**

[32] Les parties se sont entendues sur la question de la sanction. Elles ont présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction (« **énoncé conjoint** ») demandant au sous-comité de rendre l'ordonnance suivante :

1. Demander au comité de discipline de réprimander la personne inscrite lors d'une audience tenue par voie électronique, et porter le fait et la nature de la réprimande au Tableau de l'Ordre pour une période illimitée.
2. Enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. Interdire à la personne inscrite de refaire une demande d'inscription à l'Ordre ou de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Publier les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline, en détail ou sous forme sommaire, avec le nom de la personne inscrite, dans les publications en ligne ou imprimées de l'Ordre, y compris sur le site Web de l'Ordre, au Tableau public de l'Ordre et sur le site Web CanLII. L'Ordre est autorisé à partager les informations qu'il publie ou qu'il a le droit de publier sur cette affaire avec un organisme qui régit la profession en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario, selon ce que l'Ordre juge approprié.
5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de 5 000 \$ dans un délai de sept (7) jours suivant l'ordonnance du comité de discipline.

#### **Décision relative à la sanction**

[33] Après avoir étudié les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction et a rendu l'ordonnance suivante :

1. Demander au comité de discipline de réprimander la personne inscrite lors d'une audience tenue par voie électronique, et porter le fait et la nature de la réprimande au Tableau de l'Ordre pour une période illimitée.
2. Enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. Interdire à la personne inscrite de refaire une demande d'inscription à l'Ordre ou de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Publier les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline, en détail ou sous forme sommaire, avec le nom de la personne inscrite, dans les publications en ligne ou imprimées de l'Ordre, y compris sur le site Web de l'Ordre, au Tableau public de l'Ordre et sur le site Web CanLII. L'Ordre est autorisé à partager les informations qu'il publie ou qu'il a le droit de publier sur cette affaire avec un organisme qui régit la profession en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario, selon ce que l'Ordre juge approprié.
5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de 5 000 \$ dans un délai de sept (7) jours suivant l'ordonnance du comité de discipline.

[34] Le sous-comité a rendu l'ordonnance officielle oralement lors de l'audience. À la fin de l'audience, après avoir confirmé que la personne inscrite renonçait à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a donné la réprimande dont il est question au paragraphe 1 de l'ordonnance.

### **Motifs de la décision**

[35] Toute sanction disciplinaire doit maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance que le public accorde à l'Ordre et à sa capacité de régler ses membres et, par-dessus tout, elle doit protéger le public. Ces objectifs sont atteints lorsque la sanction tient compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et, s'il y a lieu et si c'est possible, de réhabilitation et de remédiation de la personne inscrite dans sa pratique.

[36] Dans ce cas-ci, à l'égard de la sanction, le sous-comité a observé le principe selon lequel il est obligé d'accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins que cet énoncé ne soit contraire à l'intérêt public et qu'il ne jette le discrédit sur l'administration de la justice.

[37] Le sous-comité a jugé que l'énoncé conjoint sur la sanction tenait compte convenablement de la protection du public, des circonstances de la personne inscrite, de la gravité et de l'insensibilité de la faute professionnelle, de la dissuasion particulière et générale et de la réhabilitation.

[38] Les aspects suivants de la sanction servent de mesures de dissuasion particulière : la réprimande adressée oralement à la personne inscrite lors de l'audience, la publication de la réprimande dans le Tableau de l'Ordre pour une période illimitée, la révocation du certificat d'inscription de la personne inscrite, l'établissement d'une période de cinq ans pendant laquelle la personne inscrite ne pourra pas refaire de demande d'inscription, et la publication de la décision. Les aspects de la sanction qui servent de mesures de dissuasion générale sont les mêmes. Toutes ces mesures servent également de mesures de dissuasion générale. Les conséquences de l'inconduite de la personne inscrite font savoir à l'ensemble des personnes inscrites que cette conduite est inacceptable et ne sera pas tolérée, et que l'Ordre est prêt à tenir la personne inscrite responsable de ses fautes professionnelles.

[39] La période de cinq ans pendant laquelle il sera interdit à la personne inscrite de refaire une demande de certificat d'inscription sert également de mesure de réhabilitation et de remédiation possible. Le certificat d'inscription de la personne inscrite est révoqué et rien ne garantit que si elle refait une demande d'inscription, sa demande sera approuvée; d'autre part, si la personne inscrite choisit de refaire une demande d'inscription, elle aura la possibilité de démontrer que, pendant cette période d'interdiction, elle s'est engagée dans un processus d'auto-réflexion et de perfectionnement professionnel.

[40] Les facteurs aggravants dans ce cas-ci sont la gravité de la faute professionnelle, une faute de nature sexuelle qui a posé un risque important à la cliente. Étant donné sa situation professionnelle, la personne inscrite savait ou aurait dû savoir que sa relation personnelle avec la cliente exposait la cliente à un risque.

[41] Le facteur atténuant dans ce cas-ci est le fait que la personne inscrite a coopéré tout au long de l'enquête et du processus d'audience et a soumis un énoncé conjoint des faits à l'Ordre, ce qui

a permis d'éviter d'avoir une audience contestée qui, sans aucun doute, aurait été plus coûteuse et aurait pu traumatiser la cliente à nouveau.

[42] Le sous-comité a reconnu que la sanction proposée s'inscrit dans l'intérêt public et dans le mandat de protection du public dont l'Ordre est investi.

[43] Pour ce qui est des frais, le sous-comité a accepté que le montant convenu de 5 000 \$ était raisonnable dans les circonstances et conforme à celui d'autres audiences non contestées d'une journée tenues à l'Ordre.

Je soussignée, Rita Silverthorn, signe cette décision à titre de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité mentionnés plus bas.

Date : 23 août 2024

Signature :

\_\_\_\_\_  
Rita Silverthorn, présidente  
Chisanga Chekwe  
Amanda Bettencourt